

# OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT D'AIGLE

Chemin du Grand-Chêne 1 Case postale 170 1860 Aigle

# **Conditions**

# de vente immobilière aux enchères

ensuite de ☐ saisie ☐ poursuites en réalisation de gage

Débiteurs: PROKOFYEV Alexander, SDC, Anc. p.a. Résidence Panorama, 1884 Villars-sur-Ollon

IVAKINA Irina, SDC, Anc. p.a. Résidence Panorama, 1884 Villars-sur-Ollon

Tiers propriétaire : ---

Créancier requérant la vente : ETAT DE VAUD, représenté par OFFICE D'IMPOT DES DISTRICTS DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT, LAVAUX-ORON ET AIGLE, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey 1, créancier au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée de droit public

Lieu, date et heure des enchères : Salle d'audience de la Justice de Paix au 3ème étage, Place du Marché 1, 1860 Aigle, le 14 juillet 2025 à 10h00.

Dépôt des conditions de vente : le 9 mai 2025

Conditions modifiées à la suite d'une décision sur plainte ---

Conditions déposées à nouveau le ---

# Description des immeubles

- I. Commune d'Ollon, immeuble RF 10721, quote-part de 1'450/100'000 de parcelle de base RF 3271 avec droit exclusif sur PPE "Résidence Panorama - Villars-sur-Ollon", Route du Village 5, deuxième étage : un appartement de 109.6 m2, lot No 204. Estimation fiscale : Fr. 461'500.00 – 2009
- II. Commune d'Ollon, immeuble **RF 10854**, quote-part 1/54 de la parcelle de base RF 10698, Place de parc. Estimation fiscale : Fr. 25'000.00 1994

Estimation de l'office des poursuites, selon rapport d'expertise, des deux parcelles qui seront vendues en bloc : Fr. 530'000.00

Pour une description complète des immeubles, des **droits** qui y sont rattachés et des **charges réelles** qui les grèvent, on se reportera à l'état descriptif et à l'état des charges<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Form. ORFI 13a P



# A. Offres et adjudication

- 1. Les immeubles seront adjugés EN BLOC après trois criées au plus offrant, à condition que l'offre soit égale ou supérieure à CHF 150'000.00 (deux cent mille francs).
- 2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins CHF 5'000.00 (cing mille francs).
- 3. Les immeubles seront vendus avec toutes les charges qui les grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1, LP).
- 4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de justifier de leurs pouvoirs. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'inaptitude qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
- 5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, les immeubles leur seront adjugés en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.
- 6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
- 7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.
- 8. Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lers de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.
- 9. Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, teut créancier poursuivant et teut créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les accessoires soient mis à prix d'abord séparément puis en bloc avec l'immeuble. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.
- 10. L'acquisition d'immeubles par des **personnes à l'étranger** est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

# B. Coûts et paiement

- 11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :
  - a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite;
  - b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
  - c) la partie du prix qui excéderait le montant total des créances garanties par gage ;
  - d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.



- 12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge sans imputation sur le prix de vente :
  - a) les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI);
  - b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
  - c) le cas échéant, le droit de mutation cantonal (art. 49 let. a ORFI). Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente.
- 13. En co qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :

(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (dans ce cas, ils devront être calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;

(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les réceltes pendantes lors de la vente ainsi que les leyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.

- 14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'adjudicataire devra verser un acompte qui ne porte pas intérêts de CHF 120'000.00 francs suisse (conformément aux ch. 11 et 12, soit CHF 5'000.00 à titre d'acompte sur les frais du transfert de propriété et CHF 115'000.00 d'acompte sur le prix d'adjudication) en procédant de la manière suivante :
  - a) en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'Office des poursuites du district d'Aigle, Ch. du Grand-Chêne 1, 1860 Aigle, d'une banque assujettie à la Loi sur les banques (LB), subordonnée à la seule condition de se voir adjuger l'immeuble et revêtant sinon un caractère inconditionnel ou
  - b) en payant au maximum CHF 100 000.00 francs suisses en espèces <u>et</u> en se conformant à la let. a pour le montant excédentaire (voir l'art. 136, al. 2, LP).

L'acompte peut également être viré à l'avance à l'Office des poursuites d'Aigle (IBAN CH40 0900 0000 1800 0620 6, référence 71064 - PROKOFYEV) ou déposé en espèces jusqu'à concurrence de CHF 100 000 francs suisses. Il doit être porté au crédit du compte de l'office au plus tard deux jours ouvrables avant les enchères. Il est réputé non avenu s'il est porté au crédit du compte ou déposé en espèces s'il n'a pas été versé dans ce délai et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les deux jours ouvrables suivant les enchères, sans frais si l'immeuble ne lui est pas adjudé.

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjugé à l'avant-dernier enchérisseur.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjugé au plus offrant.

Le solde est à verser sur invitation expresse de l'office, adressée à l'adjudicataire au plus tard 20 jours après l'entrée en force de l'adjudication, avec un délai de paiement échéant le 15 septembre 2025. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse CHF 100 000 francs suisses, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versée par un intermédiaire financier au sens de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5 % depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement.



L'office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI).

- 15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.
- 16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5 %. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.
- 17. La prise de possession des biens adjugés aura lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

# C. Garantie

18. Les immeubles, y compris les éventuels accessoires, sont vendus sans aucune garantie.

# D. Remarques importantes

## 19. Acquisition par des personnes à l'étranger

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

- a. les ressortissants suivants qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse :
  - 1. les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange,
  - 2. les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels s'applique l'art. 22, ch. 2, de l'Accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'Accord sur la libre circulation des personnes;
- abis, les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;
- les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger;
- les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante;
- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, abis et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

# L'autorisation n'est pas nécessaire :

- si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale;
- b. si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif;



c. s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

- a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
- b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5 % devant être versé tant que subsiste cette garantie ;
- c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'aide-mémoire de l'Office fédéral de la justice (https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundstueckerwerb/lex-f.pdf).

# 20. Assurances contre les dommages

A la connaissance de l'office, le lot mis en vente ne fait pas l'objet, en tant que tel, de contrats d'assurance. L'assurance incendie bâtiment assure l'immeuble de base et les primes sont facturées à l'administration de la PPE.

Pour le cas où les objets mis en vente devaient être assurés par d'autres contrats au nom du propriétaire, l'adjudicataire est rendu attentif au fait que, conformément à l'art. 54 LCA, si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire; ce dernier peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire; l'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire; le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

# 21. Impôts

Après la vente, l'autorité fiscale statuera sur les impôts sur la plus-value immobilière générés par la réalisation, impôts qui feront parties des frais de réalisation au sens de l'art. 144 al. 3 ou 157 al. 1 ou 262 LP. Partant, ces impôts générés par la vente seront déduits du produit de la vente et payés à l'autorité fiscale avant la répartition du produit net aux créanciers (cf. art. 144 al. 4, ou 157 al. 2 ou 262 LP), ceci en application, entre autres, des arrêts du Tribunal fédéral des 25 janvier 2016 (5A\_651/2015) et du 21 février 2017 (5A\_989/2016).

### 22. Usages / bail à loyer / location

A la connaissance de l'office, le lot mis en vente n'est pas remis à bail. Les deux logements étaient utilisés par les propriétaires et sont désormais inoccupés. Suite à leur départ, la gérance détient les clés des deux logements.

Conformément à l'article 19 ORFI, jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe ni de vider les lieux. L'acquéreur est rendu attentif au fait que si celui-ci refuse de désemparer, il devra, selon l'article 75 de la Loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, procéder par voie d'exécution forcée conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse.

L'office des poursuites du district d'Aigle n'assume aucune responsabilité à cet effet.



### 23. Dispositions spécifiques

- a) Les objets mobiliers, hormis ceux indiqués comme accessoires à l'état des charges ne sont pas compris dans la vente.
- b) Il n'est donné aucune garantie sur les possibilités de construction ou de modification sur le fonds vendu et l'office ne répondra à aucune question touchant ce domaine, les amateurs étant invités à consulter directement les autorités compétentes sur ce point (ATF 95 III 21).
- c) Charges de copropriété, fonds de rénovation et provisions :

### Charges PPE du lot :

Conformément au rapport d'expertise établi, les charges annuelles moyennes s'élèvent à CHF 13'580.—. Pour 2022, les charges de copropriété pour le lot 204 se sont élevées à CHF 13'816.16.

L'administration de la PPE est tenue par la Régie Turrian S.A., Ollon (IDE: CHE-102. 389. 198).

# Comptes de la PPE - fonds de rénovation :

Cette propriété par étages possède plusieurs fonds de rénovation, ils sont les suivants :

#### Immeuble

Au 31 décembre 2023, ce fonds s'élevait à CHF 188'325.65. Selon le procès-verbal 2024, il devrait s'élever après travaux et attribution à CHF 183'462.65 au 31.12.2024.

### Piscine / sauna:

Au 31 décembre 2023, ce fonds était à zéro. Nous relevons que l'attribution annuelle 2024 a été fixée à CHF 18'000.—,

# Machines:

Au 31 décembre 2023, ce fonds s'élevait à CHF 321.75. L'attribution annuelle est de CHF 3'500.—,

### Ascenseur:

Créé dès 2021, ce fonds s'élevait au 31 décembre 2023 à CHF 27'000.—. A fin 2024 et après travaux et attribution annuelle. il s'élèvera à CHF 9'419.—,

Le disponible total des fonds de rénovation s'élevait à Fr. 215'647.40 au 31.12.2023.

### Comptes de la PPE – provisions :

Cette propriété par étages possède également plusieurs compte de provisions pour couvrir les pertes de certains secteurs, elles sont les suivantes :

### Pertes sur débiteurs :

Le solde de ce compte, au 31.12.2023, s'élevait à CHF 140'319.72.

### Honoraires juridiques :

Au 31 décembre 2023, cette provision s'élevait à CHF 41'370.40.

## TV et téléphones :

Au 31 décembre 2023, cette provision s'élevait à CHF 24'207.16.

Le montant total aux comptes de provision s'élevait à Fr. 205'897.28 au 31.12.2023.



### d) Identité des enchérisseurs :

En complément du chiffre 4 ci-dessus, il est précisé que les enchérisseurs devront prouver leur identité et justifier de leurs pouvoirs.

# e) Acompte payé lors des enchères :

En référence au chiffre 14 ci-dessus, il est précisé que l'acompte de CHF 120'000.00 francs se décompose comme suit :

CHF 115'000.00 francs à valoir sur le prix d'adjudication conformément au chiffre 11 ;

CHF 5'000.00 francs à valoir sur les frais à la charge de l'adjudicataire, en sus du prix de vente, selon chiffre 12. Ces frais seront définitivement arrêtés après le transfert de propriété au Registre foncier. S'ils sont supérieurs à l'avance précitée, l'adjudicataire devra payer la différence en sus du prix d'adjudication. Dans le cas contraire, la différence lui sera restituée.

# f) Répartition du produit de vente :

Le produit de la vente sera réparti en fonction des estimations établies par l'office des parcelles mises en vente.

### 24. Plainte

## a) Contre les conditions de vente aux enchères

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposée dans le délai de dépôt public de dix jours auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey.

# b) Contre l'adjudication

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de l'autorité inférieure de surveillance, à savoir Madame la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, Rue du Simplon 22, 1800 Vevey.

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

Office des poursuites d'Aigle

Bastien VAUCHER, substitut